1 2 3 VINS

Société à Responsabilité limitée
Au capital de 3 000 Euros

Siège Social :

21 RUE SIMONE VEIL

97438 Sainte-Marie

RCS Saint Denis de la Réunion : 927 789 099

STATUTS

Le Gérant

Monsieur Matthieu D'ALEO

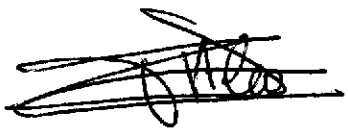

Mise à jour le 04/09/2024 : Modification de la date de clôture de l'exercice social.

LES SOUSSIGNES,

Monsieur Matthieu D'ALEO,
Né le 24 Juin 1987 à Oullins (69600),
De nationalité française,
Demeurant au 21 rue Simone Veil 97438 Sainte-Marie,
Célibataire.

Monsieur Gérard D'ALEO,
Né le 27 Janvier 1957 à Moularès (Tunisie),
De nationalité française,
Demeurant au 190 impasse des Terres Plates 38510 Sermerieu,
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à Madame Pascale PLATHEY le 26/06/1999 à la Mairie de L'Isle d'Abeau,
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 : FORME

Il est institué par les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur et notamment, par les articles L.223-1 à L.223-43 et R.223-1 à R.223-36 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

Cave à vins, achat et vente en gros, demi-gros et détail de vins, bières, alcools et spiritueux. Achat et Vente d'épicerie fine et d'accessoires liés au vin.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

MD GD

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **1 2 3 VINS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. ", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **97438 SAINTE-MARIE, 21 RUE SIMONE VEIL.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français en vertu d'une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur **Matthieu D'ALEO,** la somme de	2 100 euros
Par Monsieur **Gérard D'ALEO,** la somme de	900 euros

Soit au total la somme de **3 000** euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à BNP PARIBAS, Sainte Marie 97438, ainsi que les associés le reconnaissent.

Disposition pour les associés mariés sous le régime de la communauté des biens.

Madame Pascale PLATHEY épouse D'ALEO intervient aux présentes et reconnait avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport. Elle déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

MD GD

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **trois milles euros (3 000** euros).

Il est divisé en **3 000 PARTS**, parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Monsieur **Matthieu D'ALEO** à concurrence de **2 100** parts, portant les numéros **1** à **2 100**, en rémunération de son apport en numéraire

Monsieur **Gérard D'ALEO** à concurrence de **900** parts, portant les numéros **2 101** à **3 000**, en rémunération de son apport en numéraire

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **3 000** parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les **3 000** parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi par décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8. PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une part dans les votes et délibérations.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par un accord entre la gérance et les intéressés.

MD GD

ARTICLE 10. CESSION - LOCATION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales sont soumis à l'agrément de la société.

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit. S'il y a pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre " Mutation entre vifs " ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues. En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

DISSOLUTION DE COMMUNAUTE OU DE PACS DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de dissolution de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

MD GD

En cas de dissolution d'un PACS, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

LOCATION DES TITRES

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 10. GÉRANCE

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. La gérance est désignée par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés

Monsieur D'ALEO Matthieu, demeurant **21 rue Simone Veil 97438 SAINTE-MARIE** est nommé premier gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur D'ALEO Matthieu, demeurant **21 rue Simone Veil 97438 SAINTE-MARIE** accepte son mandat et déclare qu'il ne se trouve dans aucun cas d'interdiction ou de déchéance susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de gérant.

ARTICLE 11. POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Pouvoirs à l'égard des tiers :
Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant, en présence de pluralité d'associés, ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Délégation de pouvoirs :
Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération :
Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées soit par l'associé unique soit, en cas de pluralités d'associés, par décision collective ordinaire. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

MD GD

Démission :
Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à l'associé unique si le gérant est non associé, et si pluralité d'associés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :
Tout gérant, en cas pluralité d'associés, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possibilité de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts. En outre, si le gérant est non associé, il est révocable par l'associé unique.
Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité :
La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Décès :

Le décès du gérant n'entraine pas la dissolution de la Société

ARTICLE 12. DÉCISIONS COLLECTIVES

I - Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au registre du commerce et des sociétés valant approbation, ce dépôt sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

II - Pluralité d'associés

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes annuels pour laquelle la réunion d'une assemblée est obligatoire.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

MD GD

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.
Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.
En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés par décision collective des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

HD GD

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX (Modifié par l'AGE du 14.09.24)

L'exercice social commence le **1er Avril** et se termine le **31 mars**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 mars 2025.**

Les comptes sociaux sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'Actif et du Passif, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), et le rapport de gestion. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du tribunal de Commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

Enfin, la société opte pour une imposition de ses bénéfices à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 15. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice en cours.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

MD GD

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation, de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

HD GD

ARTICLE 20. PUBLICATIONS – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés, à **Monsieur D'ALEO Matthieu** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicités relatives à la constitution de la Société prévues par la loi et les règlements.

Fait à Sainte Marie

Le 4 Avril 2024

En QUATRE (4) exemplaires originaux

(*) **Monsieur D'ALEO Matthieu**
Agissant tant en qualité d'Associé que de Gérant
« Lu et Approuvé, « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

"Lu et Approuvé"
"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Monsieur D'ALEO Gérard,
« Lu et Approuvé »

lu et approuvé

MD GD

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS Sainte Marie 97438 pour le dépôt du Capital.

- Signature d'une procuration au bénéfice de la Société PRELYS FAMILY afin de procéder aux formalités d'enregistrement.

- Le règlement d'une facture de 1 240€ TTC au profit de la société PRELYS FAMILY afin de réaliser un audit complet favorisant la décision d'installation ainsi que la réalisation d'un business plan permettant l'octroi du financement de l'installation.

- Le règlement d'une facture de 990€ TTC au profit de la société PRELYS FAMILY afin de réaliser la rédaction des statuts et les formalités d'enregistrement.

- Le règlement d'une facture de 736,80€ TTC au profit de la société CARREFOUR afin de faire l'acquisition de divers matériels de bureautique.

- Le règlement d'une facture de 199,99€ TTC au profit de la société BUREAU VALLEE afin de faire l'acquisition de divers matériels de bureautique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

MD GD